



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

17 MARS 1981

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A L'EPREUVE DE SENSIBILITE CUTANEE
A LA TUBERCULINE (1)

AMENDEMENT

PROPOSE PAR M. J. LEPAFFE

(1) Voir Doc. Conseil 65 (1980-1981) nos 1 et 2.

ARTICLE 1^{er}

A l'article 1^{er}, § 3, remplacer :

« Cette épreuve est obligatoire. Elle peut toutefois faire l'objet d'une dispense si le certificat rédigé par un médecin spécialiste en pneumologie la motive par la notification du résultat d'une épreuve similaire subie dans un délai raisonnable ou par la notification d'une contre-indication. »

Par :

« Cette épreuve est obligatoire. Elle peut toutefois faire l'objet d'une dispense si le certificat rédigé par un médecin spécialiste en pneumologie la motive par la notification du résultat d'une épreuve similaire subie dans un délai raisonnable ou par la notification d'une contre-indication, ou si la preuve est apportée d'un virage antérieur. »

J. LEPAFFE.